

résultat de ces premières négociations. Telle est la situation au sujet de 1956. Quant à 1957, on se méprend de nouveau. Aucune négociation n'a été conclue aux termes du GATT en 1957. Certaines ont été ouvertes en automne, à Genève, mais aucune n'a abouti en 1957.

**L'hon. M. Pearson:** Nous pouvons peut-être résumer en disant que, s'il s'agit de premières négociations sous l'empire du GATT, le ministre est d'avis que tous les renseignements qui s'y rattachent devraient être communiqués à la Chambre, comme cela se faisait avant, mais en ce qui concerne les renégociations, il estime que la manière de faire qu'il a adoptée est largement suffisante.

**L'hon. M. Fleming:** Oui. La présente résolution contient tout ce que nous avons à soumettre à la Chambre. Il est vrai qu'elle est plus ample que les résolutions dont la Chambre est ordinairement saisie. Il se peut que nous ayons frappé à une porte ouverte, car je ne constate aucune différence d'opinions entre nous au sujet de la question des rapports. Quand il s'agit des premières négociations en vue d'une modification à laquelle le Canada consentirait en retour des changements qu'effectueraient un ou plusieurs autres pays dans leur tarif des douanes, il faut évidemment, dans ces cas-là, que la Chambre soit mise au courant des détails, c'est-à-dire de ce qui a été pris et donné.

Dans ce cas-ci, le gouvernement voulait procéder à certains changements relatifs à des articles faisant déjà l'objet de droits garantis. Tout est là dans la résolution.

**M. Benidickson:** Cette question m'intéresse. J'ai admis mon ignorance au sujet de certaines de ces méthodes, parce qu'il s'agit principalement des échanges et du commerce. Le ministre pourra dire si je me trompe, mais qu'arrive-t-il si le Canada décide de négocier avec son principal fournisseur de fruits et de légumes, par exemple, les États-Unis? Au moins certains postes relèvent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Y a-t-il lieu de croire qu'avant d'entreprendre des négociations avec le Canada, les États-Unis, d'après les méthodes appliquées par leur commission du tarif, feront savoir au public que le Canada désire augmenter les droits douaniers qui frappent ces produits? Est-ce bien cela?

**L'hon. M. Fleming:** C'est bien cela en effet. La loi des États-Unis exige un avis public.

**M. Benidickson:** Notre loi ne comporte pas de disposition semblable, je m'en rends compte.

**L'hon. M. Fleming:** Non, monsieur le président.

**M. Benidickson:** La difficulté, évidemment, c'est que le gouvernement est très réticent au sujet de ses intentions de demander des modifications à ces accords. Il amorce des négociations avec un gouvernement étranger, par exemple celui des États-Unis, et celui-ci, en vertu de ses lois, met le public au courant de ces avances. Les intéressés ont ainsi l'occasion de se présenter devant un certain organisme du gouvernement pour y exposer leur point de vue. Ici, par contre, le ministre nous dit que nous n'avons même pas le droit de savoir qu'il a pris l'initiative de demander certains changements. Pareil état de choses n'est assurément pas de nature à faciliter la discussion publique de ces questions à la Chambre.

**L'hon. M. Pickersgill:** Avant que l'article soit adopté, le ministre nous dirait-il s'il s'agit d'un article négocié sans le régime de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce?

**L'hon. M. Fleming:** Non, monsieur le président. J'ai déjà indiqué ces articles. Il n'y en a que trois sur les 75 environ que comporte, je crois, la résolution n° 8, qui ont fait l'objet de négociations en vertu du GATT. Il s'agit des numéros 438d, 504a et 505.

**M. Benidickson:** Ce sont les seuls numéros tarifaires dans ce groupe qui se rattachent à des négociations en vertu du GATT?

**L'hon. M. Fleming:** Qui ont fait l'objet de négociations, ces négociations ayant abouti.

**M. Benidickson:** Il s'agit de négociations antérieures?

**L'hon. M. Fleming:** Oui.

**M. Benidickson:** C'est assez compréhensible que nous ne soyons pas saisis de ce numéro si le ministre a l'intention d'en faire l'objet de négociations futures et de l'échanger contre une autre concession.

(Le numéro est adopté.)

Les numéros 90f et 99e sont adoptés.

Tarif douanier n° 115b. Éperlans frais devant être préparés dans des usines canadiennes, la livre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, en franchise; tarif général, 1 cent.

**L'hon. M. Pickersgill:** Je voudrais demander au ministre quelle est au juste l'origine de ce changement, et qui l'a réclamé?

**L'hon. M. Fleming:** La modification du numéro tarifaire 115b a été demandée par le Conseil des pêcheries du Canada. Il s'agit d'une nouvelle mesure devant aider ceux qui traitent les éperlans et qui sont, à l'occasion, obligés d'en importer quand il n'y en a pas dans les eaux canadiennes. La plupart des éperlans traités au Canada sont exportés. Sauf